



PRÉFET DU TARN

Liberté
Égalité
Fraternité

22 MAI 2026

Arrêté préfectoral du abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 avril 2026 pris à l'encontre du syndicat mixte départemental pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés du Tarn (TRIFYL) de respecter les prescriptions applicables en matière de contrôle du biogaz pour sa plateforme de valorisation et de traitement de déchets non-dangereux sur le territoire des communes de Labessière-Candeil, Montdragon et Graulhet

Le préfet du Tarn

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 août 2025 portant nomination de Monsieur Vincent FERRIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FERRIER, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 avril 2026 pris à l'encontre de TRIFYL de respecter les prescriptions applicables en matière de contrôle du biogaz pour sa plateforme de valorisation et de traitement de déchets non-dangereux sur le territoire des communes de Labessière-Candeil, Montdragon et Graulhet ;
- Vu** le courriel du 20 mai 2026, adressé par l'exploitant à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), et contenant les justificatifs de levée des non-conformités faisant l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 avril 2026 susvisé ;

Considérant qu'au vu des justificatifs apportés par le courriel du 20 mai 2026 susvisé, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les travaux de mise en conformité ont été réalisés selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 avril 2026 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn

Arrête

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 avril 2026 susvisé est abrogé.

Article 2 – Affichage et publication

Une copie du présent arrêté demeure déposée aux mairies de Labessière-Candeil, Montdragon et Graulhet pour y être consultée par toute personne intéressée.

Le présent arrêté est aussi publié sur le site internet des services de l'État dans le Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que les maires des communes de Labessière-Candeil, Montdragon et Graulhet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à TRIFYL.

Fait à Albi, le 22 MAI 2026

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Vincent FERRIER